

**Art. 20.** Dans le même arrêté, il est inséré un chapitre V/2, composé d'un article 22/2, rédigé comme suit :

« Chapitre V/2. Modification du ressort

Art. 22/2. § 1<sup>er</sup>. Une commune qui ne participe pas encore à un projet, peut s'affilier à un projet auquel est octroyée une subvention instaurée par le présent arrêté à condition que cette affiliation donne lieu à un ressort limitrophe (plus grand).

§ 2. Une commune qui participe à un projet auquel est octroyée une subvention instaurée par le présent arrêté, ne peut participer à un nouveau projet pour lequel une demande de subvention est introduite ou s'affilier à un autre projet auquel est octroyée une subvention instaurée par le présent arrêté que s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

1° la commune s'est désaffiliée du projet précédent, avant la participation au nouveau projet ou à un autre projet, conformément au § 3;

2° l'affiliation donne lieu à un ressort limitrophe (plus grand) pour le nouveau ou l'autre projet.

L'affiliation à un projet n'est possible qu'avant le début d'une période de subventionnement.

§ 3. Une commune qui participe à un projet auquel est octroyée une subvention sur la base du présent arrêté, peut se désaffilier de ce projet à la fin d'une période de subventionnement.

§ 4. Une commune qui participe à un projet auquel est octroyée une subvention sur la base du présent arrêté, peut se désaffilier de ce projet avant la fin de la période de subventionnement, en vue de l'affiliation, soit à un nouveau projet pour lequel une demande de subvention est introduite, soit à un autre projet auquel une subvention sur la base du présent arrêté est déjà octroyée, s'il est satisfait aux deux conditions suivantes :

1° la désaffiliation suivie par l'affiliation donne lieu à un ressort limitrophe (plus grand) pour le nouveau ou l'autre projet.

2° les autres communes participantes du projet, duquel la commune se désaffilie, marquent leur accord sur la désaffiliation.

§ 5. La demande de subventionnement pour une période de subventionnement suivante, qui, conformément à l'article 22/1, § 2, est introduite au plus tard six mois avant la fin de la période de subventionnement, comprend les données, visées à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, telles qu'elles s'appliqueront au ressort modifié.

§ 6. L'agence évalue la demande de subvention pour une période de subventionnement suivante pour des projets dont le ressort modifie sur la base des données mentionnées à la demande de subvention introduite et au rapport d'évaluation mentionnés à l'article 22/1, § 2, deuxième alinéa.

#### CHAPITRE 2. — Dispositions transitoires et finales

**Art. 21.** A l'exception des articles 5, 7°, 17, 3°, 4° et 5°, et 20, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'à partir de la date de début de la période de subventionnement suivante pour les projets qui sont déjà éligibles aux subventions à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

En dérogation à l'alinéa premier, les dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 5, 7°, 17, 3°, 4° et 5°, et 20, ne s'appliquent qu'à partir de la date de début de la troisième période de subventionnement pour les projets pour lesquels une demande de subventionnement pour la deuxième période de subventionnement a été introduite avant la date du présent arrêté.

**Art. 22.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 23.** Le Ministre flamand ayant le logement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 10 décembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,  
F. VAN DEN BOSSCHE

## BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST — REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

### MINISTERIE

#### VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2010 — 4160

[C — 2010/31572]

**9 DECEMBER 2010.** — Ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 4 september 2008 betreffende de strijd tegen discriminatie en de gelijke behandeling op het vlak van de tewerkstelling (1)

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

**Art. 2.** Het punt 2° van artikel 21 van de ordonnantie van 19 maart 2009 tot wijziging van titel VII en titel X van het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening betreffende het voorkeepsrecht wordt geschrapt.

### MINISTERE

#### DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2010 — 4160

[C — 2010/31572]

**9 DECEMBRE 2010.** — Ordonnance modifiant l'ordonnance du 4 septembre 2008 relative à la lutte contre la discrimination et à l'égalité de traitement en matière d'emploi (1)

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Art. 2.** Le point 2° de l'article 21 de l'ordonnance du 19 mars 2009 portant modification du titre VII et du titre X du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire relative au droit de préemption est supprimé.

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 9 december 2010.

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Nethheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Ch. PICQUE

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen,

J.-L. VANRAES

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu, Energie, Waterbeleid, Stadsvernieuwing, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp en Huisvesting,

Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Openbare Werken en Vervoer,

Mevr. B. GROUWELS

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Tewerkstelling, Economie en Wetenschappelijk Onderzoek,

B. CEREXHE

Nota

(1) Gewone zitting 2009-2010.

*Documenten van het Parlement.* — Ontwerp van ordonnantie, A-100/1. Gewone zitting 2010-2011.

*Documenten van het Parlement.* — Verslag, A-100/2.

*Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van vrijdag 26 november 2010.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 9 décembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, et de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,

Ch. PICQUE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée des Finances, du Budget, la Fonction publique et des Relations extérieures,

J.-L. VANRAES

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation urbaine, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente et du Logement,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée des Travaux publics et des Transports,

Mme B. GROUWELS

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique,

B. CEREXHE

Note

(1) Session ordinaire 2009-2010.

*Documents du Parlement.* — Projet d'ordonnance, A-100/1.

*Session ordinaire 2010-2011.*

*Documents du Parlement.* — Rapport, A-100/2.

*Compte rendu intégral.* — Discussion et adoption. Séance du vendredi 26 novembre 2010.

## MINISTERIE

### VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

N. 2010 — 4161

[C — 2010/31573]

**9 DECEMBER 2010.** — Ordonnantie tot wijziging van de ordonnantie van 19 maart 2009 tot wijziging van titel VII en titel X van het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening betreffende het voorkeurecht (1)

**Artikel 1.** Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

**Art. 2.** Het punt 2° van artikel 21 van de ordonnantie van 19 maart 2009 tot wijziging van titel VII en titel X van het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening betreffende het voorkeurecht wordt geschrapt.

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 9 december 2010.

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Nethheid en Ontwikkelingssamenwerking,

Ch. PICQUE

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen,

J.-L. VANRAES

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu, Energie, Waterbeleid, Stadsvernieuwing, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp en Huisvesting,

Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Openbare Werken en Vervoer,

Mevr. B. GROUWELS

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Tewerkstelling, Economie en Wetenschappelijk Onderzoek,

B. CEREXHE

## MINISTERE

### DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2010 — 4161

[C — 2010/31573]

**9 DECEMBRE 2010.** — Ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 mars 2009 portant modification du titre VII et du titre X du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire relative au droit de préemption (1)

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

**Art. 2.** Le point 2° de l'article 21 de l'ordonnance du 19 mars 2009 portant modification du titre VII et du titre X du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire relative au droit de préemption est supprimé.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 9 décembre 2010.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites, et de la Propreté publique et de la Coopération au Développement,

Ch. PICQUE

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée des Finances, du Budget, la Fonction publique et des Relations extérieures,

J.-L. VANRAES

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, de la Rénovation urbaine, de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente et du Logement,

Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée des Travaux publics et des Transports,

Mme B. GROUWELS

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique,

B. CEREXHE